

Re Bodnarchuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Edward Peter Bodnarchuk

2018 OCRCVM 05

**Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Manitoba)**

Audience tenue le 24 janvier 2018

Décision rendue le 25 janvier 2018

Formation d'instruction

Robert Hucal, président, Alan McLaughlin et Bernie Plett

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application, OCRCVM

Thor Hansell, avocat de l'intimé

DÉCISION

¶ 1 L'avocat de l'intimé a présenté ses observations concernant l'avis de requête de l'intimé demandant que la formation d'instruction se récuse. L'OCRCVM n'a pas pris position, mais s'est réservé le droit de présenter des observations.

¶ 2 Nous avons examiné les observations et l'information qui nous ont été présentées et selon lesquelles certaines activités sont attribuées à l'intimé. Nous avons déterminé que la formation se trouve dans une position qui suscite une crainte raisonnable de partialité et pourrait exiger sa disqualification si elle devait poursuivre l'audience. Néanmoins, nous, les membres de la formation, croyons que nous n'avons pas été influencés. Par contre, le critère énoncé dans la décision *Bande indienne Wewaykum c. Canada* 2003 2 RCS 259, selon lequel justice doit paraître être rendue, ne peut pas être dissocié de la situation suscitant une crainte raisonnable de partialité en l'espèce.

¶ 3 Malheureusement, l'intégrité de la procédure d'audience a été remise en question par les renseignements d'un tiers qui ont été présentés et qui nuisent également à l'intégrité des activités réglementaires de l'OCRCVM.

¶ 4 Nous accueillons donc la requête demandant que la formation d’instruction se récuse et ordonnons que, si une nouvelle audience est convoquée concernant l’espèce, les membres actuels de la formation d’instruction ne fassent pas partie de la nouvelle formation d’instruction qui aura été formée.

Fait à Vancouver (Manitoba) le 25 janvier 2018.

Robert Hucal

Alan McLaughlin

Bernie Plett

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.